



# ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

---

## CONSEIL RÉGIONAL DU LIMOUSIN

4, boulevard de Fleurus 87000 LIMOGES

TéL : 05 55 34 22 52 - Fax 05 55 33 78 27  
cr\_limoges@ordre.pharmacien.fr

Décision n°229-D

### Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin Contre M. X, Pharmacien à ....

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin, réuni le 24 janvier 2008, constitué en chambre de discipline, conformément aux dispositions des articles L 4234-3, L 4234-5, L 4234-6 et L 4234-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu en date du 10 octobre 2007, la plainte déposée par M. Yves TARNAUD, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin, en application des dispositions de l'article R 4232- 2 du code de la santé publique, à l'encontre de M. X, pharmacien à ..., pour non respect des dispositions de l'article R 4235 - 22 de ce code ;

Vu en date du 10 octobre 2007, la lettre par laquelle le Vice Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin informe M. X de sa décision de nommer M. R en qualité de rapporteur dans la présente affaire ;

Vu en date du 10 octobre 2007, la lettre par laquelle le Vice Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin informe M. R de sa décision de le nommer en qualité de rapporteur dans la présente affaire ;

Vu en date du 12 octobre 2007, le mémoire présenté par M. X, lequel accuse réception de la plainte déposée à son encontre. M. X fait valoir qu'à la suite d'une conversation qu'il a eue avec le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin, il pris l'initiative d'éliminer les deux sujets soulevés par l'instance ordinale ;

Il indique qu'il reconnaît sa responsabilité sur le seul sujet litigieux, à savoir le site internet, qu'il n'a pas poussé la bêtise jusqu'à demander que l'on montre, de façon spécifique, le « fervex »? sa seule faute étant de n'avoir pas mieux contrôler les photos envoyées sur le site, qu'il a, d'ores et déjà, fait le nécessaire pour supprimer la photo de ce médicament, transmettant au Conseil de l'Ordre copie de la correspondance relative à la suppression de cette photo ;

Vu en date du 11 octobre 2007, un procès-verbal établi par M. R concernant le problème posé par la publicité faite autour du « fervex », pour le compte la pharmacie de M. X ;

Vu en date du 12 octobre 2007, le nouveau mémoire présenté par M. X, lequel indique qu'il a pris toutes les dispositions pour la suppression de ce médicament dans la publicité sur le site internet chargé de sa promotion, fait valoir que les photos qu'il produit permettent de voir, de façon subreptice, les produits de médication familiale pour lesquels toute publicité est interdite par le code de la santé publique ;

Vu en date du 2 novembre 2007 le rapport établi sur cette affaire par M. R ;

Vu en date du 6 décembre 2007, la lettre par laquelle le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin informe M. X de la décision de l'instance ordinaire de le traduire devant la chambre de discipline ;

Vu en date du 6 décembre 2007, la correspondance par laquelle M. X demande au conseil régional de l'ordre des pharmaciens du limousin de lui communiquer des documents du mois d'octobre 2007, concernant la plainte dont il fait l'objet et qui ont disparu de ses archives à la suite d'une effraction ;

Vu en date du 14 décembre 2007, la correspondance par laquelle le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin communique à M. X copie du rapport établi par M. R ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles R 4235-5, R 4235-7 et suivants

Vu le code de justice administrative

M. R, entendu en la lecture de son rapport à l'audience de ce jour

M. X, pharmacien à ..., entendu en ses explications, lequel a eu la parole en dernier ;

Sur quoi,

Sur l'infraction aux articles R 4235-22, R 4235-55 et R 4235-64 du code de la santé publique

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a pris l'initiative de faire la promotion de médicaments en utilisant le site internet installé pour le compte de son officine que, notamment, un médicament, le fervex, a fait l'objet d'une promotion, sur la base d'une proposition de prix intéressante, en tant que médicament grand public, lequel a, d'ailleurs, été, mis en évidence dans cette officine sur un présentoir dont la disposition a été de nature à favoriser l'accès au public;

Considérant qu'une telle démarche, dans les conditions où elle a été effectuée, ne répond pas aux exigences édictées par les dispositions de l'article R 4235-55, alinéa 2, du code de la santé publique et doit être regardée comme une incitation des clients à consommer de façon anormale de tels médicaments ;

Considérant que, même si M. X a pris, par la suite, des mesures pour mettre un terme à son initiative, cette dernière se révèle contraire aux dispositions des articles R 4235 -22 et R 4235- 64 de ce code et constitue, par elle-même, un manquement aux devoirs déontologiques du pharmacien ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. X sont de nature à justifier une sanction disciplinaire, que, dès lors, il y a lieu de lui infliger la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux semaines dont une semaine avec sursis à compter du 31 mars 2008 ;

### **Par ces motifs,**

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète,

Déclare M. X, pharmacien à ..., coupable des manquements qui lui sont reprochés;

**Décide :**

#### **Article 1:**

Prononce à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux semaines dont une semaine avec sursis à compter du 31 mars 2008 ;

**Article 2:**

Dit que la présente décision a été rendue publique par son affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin, à partir du 7 février 2008 ;

**Article 3:**

Dit que cette décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 4234- 12 du code de la santé publique ;

**Article 4:**

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification ;

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a délibéré le 24 janvier 2008, après l'audience du même jour, où siégeaient, avec voix délibérative :

M. Henri LOUIS-SIDNEY, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, président,

Mmes et MM. JUSSEAUME, DECHERY, BAUDRY, PENNETIER, PUIFFE, CARLET, COMBY, BUXERAUD,

Soit 8 membres sur 9 membres du Conseil ;

A signé,

M. Henri LOUIS-SIDNEY, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, président.

Signé